



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Appels d'offres

Question écrite n° 17988

### Texte de la question

M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les modalités de renouvellement d'appel d'offres par une collectivité. Il arrive en effet qu'une collectivité, bien que l'appel d'offres ne soit pas infructueux quant aux prix proposés, renonce pour diverses raisons à son projet après l'ouverture des plis. Toutefois, elle peut renouveler l'appel d'offres après deux mois d'attente, ce qui permet éventuellement aux entreprises qui étaient mal classées de s'aligner sur les moins-disantes. Il lui demande s'il ne serait pas plus correct d'interdire le renouvellement d'un appel d'offres pendant un an à partir du moment où l'ouverture des plis a eu lieu sauf raison majeure (appel d'offres infructueux, évolution rapide dans les techniques à mettre en œuvre, etc.).

### Texte de la réponse

Les dispositions du code des marchés publics concernant la procédure d'appel d'offres, qu'il soit ouvert ou restreint, interdisent la diffusion des informations recueillies par la commission d'ouverture des plis. En effet, aux termes des articles 296 ter et 299 ter du code des marchés publics, la commission enregistre les offres avec tous les éléments -y compris le prix- dont elle a seule connaissance, et dresse un procès-verbal des opérations d'ouverture qui n'est pas rendu public. Le contenu des offres présentées par les entreprises ne pouvant ainsi être divulgué, la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne doit normalement pas se produire. Par ailleurs, l'article 298 du code des marchés publics prévoit que la collectivité publique peut, postérieurement au lancement d'un appel d'offres, ne pas donner suite à cette procédure en l'absence de propositions qui lui paraissent acceptables ou pour des motifs d'intérêt général. La décision de renoncer à un appel d'offres, même s'il n'est pas infructueux, relève du pouvoir discrétionnaire de cette collectivité publique. Aucune disposition du code des marchés publics ne prévoit de délai pour relancer la procédure d'appel d'offres suite à une telle renonciation. Il appartient à la collectivité publique de décider du choix du moment auquel elle entend relancer une consultation, celle-ci s'accompagnant toujours, en tout état de cause, de l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Couderc Raymond](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17988

**Rubrique :** Marchés publics

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 septembre 1994, page 4430

**Réponse publiée le :** 9 janvier 1995, page 196